

SEIZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 17. Résiliation d'engagement)

Jugement No 96

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, le 10 août 1966, et tendant : 1) à l'annulation de la décision, en date du 29 juillet 1966, par laquelle le Directeur général du B.I.T. a mis fin à ses services à compter du 31 août 1966 avec une indemnité correspondant à trois mois de préavis; 2) à ce que le Président du Tribunal ordonne diverses mesures d'instruction; 3) à la récusation des juges Letourneur, Grisel et Armbruster; 4) à l'allocation de dommages-intérêts pour neuf chefs de préjudice;

Vu la réponse du B.I.T. du 9 septembre 1966, laquelle conclut au rejet de la requête;

Vu les articles VI, VII et VIII du Statut du Tribunal, et les articles 1.1 à 1.7 et 12.8 du Statut du personnel du B.I.T.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, à la suite duquel la procédure orale sollicitée par le requérant s'est révélée inutile pour la solution du litige et n'a pas été admise;

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction, le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur les mesures d'instruction demandées :

2. Si le sieur Jurado a demandé au Président du Tribunal de prendre "les mesures nécessaires pour garantir la complète indépendance du plaideur et le libre exercice de ses droits et facultés face à la coaction et à l'intimidation dont il est l'objet et dont il risque de continuer à être l'objet de la part de l'Administration du B.I.T.", la conduite de l'instruction par le Tribunal lui-même donne toutes garanties à l'intéressé; d'ailleurs, il ne peut être relevé à l'encontre du B.I.T. une trace quelconque de "coaction ou d'intimidation".

3. D'autre part, la conclusion du sieur Jurado tendant à ce que le Président du Tribunal l'autorise, sur ordonnance, à saisir officiellement le gouvernement espagnol du dossier de son licenciement, échappe à la compétence de ce magistrat, comme à celle du Tribunal. Enfin si le sieur Jurado a demandé au Président du Tribunal d'ordonner au B.I.T. de reconnaître comme sien le document joint à la lettre du Directeur général du 25 juillet 1966, l'Organisation, dans ses observations sur la requête, a fait droit à cette demande.

Sur la décision attaquée :

4. Si les requérants ont le droit absolu de se pourvoir sans aucune limitation devant le Tribunal administratif, dans le cadre de la compétence dévolue à ce dernier, et si, à l'appui de leur pourvoi, ils peuvent faire valoir leurs prétentions avec une grande liberté, tant en la forme qu'au fond, ce droit et cette liberté leur sont accordée pour assurer le respect de leur statut.

5. En multipliant des recours contre des décisions qui, très généralement, ne mettaient pas en cause ses droits de fonctionnaire, en reprenant à diverses reprises des conclusions déjà rejetées par la juridiction, en s'adressant au Tribunal pour donner plus d'ampleur aux accusations aberrantes et inutilement blessantes qu'il multipliait à l'égard

de l'Organisation et des autorités suisses, le sieur Jurado a complètement détourné de son objet le droit de recours offert devant le Tribunal administratif aux fonctionnaires du B.I.T. et a porté atteinte à la dignité de son Administration et de la Justice.

6. Dans de telles circonstances, l'attitude du requérant, qu'il a maintenue pendant plusieurs années, malgré les avertissements de l'Organisation et même du Tribunal, révélait, de la part de l'intéressé, des violations répétées notamment des articles 1.1, 1.2 et 1.7 du Statut du personnel et risquait de jeter publiquement le discrédit sur l'Organisation; elle constituait ainsi une faute grave qui, aux termes de l'article 12.8 du Statut précité, était de nature à justifier légalement son renvoi sans préavis.

7. Si la procédure prévue par ledit article n'a pas été suivie, c'est à la demande expresse du requérant qui, par lettre en date du 28 juillet 1966, a manifesté le désir formel de pouvoir saisir Directement le Tribunal d'un recours contre la décision de licenciement susceptible d'être prise à son encontre.

8. A supposer même que les conditions de l'article 12.8 précité n'aient pas été remplies en l'espèce et qu'aucun autre fondement ne puisse être trouvé à la décision attaquée, il ne saurait être question d'annuler cette dernière, mais seulement d'accorder au sieur Jurado une indemnité qui, dans les circonstances de l'affaire, ne pourrait dépasser le montant de la somme que l'Organisation a estimé bon de lui allouer à titre gracieux.

Sur les conclusions à fin indemnité (chefs a) à c), f) et i)) :

9. Ces conclusions doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions dirigées contre la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin de indemnité (chef d)) :

10. Si le sieur Jurado réclame une indemnité de 50.000 francs suisses "pour l'atteinte causée à la santé du requérant", l'attitude de l'O.I.T., qui non seulement a été constamment correcte, mais encore bienveillante, ne peut, à aucun degré, être regardée comme ayant été de nature à influencer défavorablement l'état de santé de l'intéressé.

Sur les conclusions à fin indemnité (chefs e) et g)) :

11. Les allégations, qui motivent les demandes sous ces deux chefs et qui sont d'une inexactitude manifeste, sont purement aberrantes et les conclusions susanalysées ne peuvent qu'être écartées.

Sur les conclusions à fin indemnité (chef h)) :

12. Ces conclusions doivent être rejetées comme non fondées dès lors que, d'une part, aucune indemnité ne peut être accordée pour le travail personnel accompli par un requérant aux fins de la défense de ses intérêts, et, d'autre part, le rejet de la requête entraîne, en l'espèce, le rejet de toute demande de remboursement des frais effectivement exposés aux fins de celle-ci.

Sur les conclusions tendant à obtenir un certificat de travail du B.I.T. :

13. Le requérant ne justifie devant le Tribunal d'aucune décision de l'Organisation lui refusant un tel certificat; lesdites conclusions ne sont, dès lors, pas recevables.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 octobre 1966, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Le moine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.